

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF686

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Acquaviva et Mme Pinel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 79, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Au b du 2 de l'article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « est », sont insérés les mots : « pour moitié mis à la charge de l'établissement public territorial et pour moitié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition du présent amendement vise à mieux répartir le prélèvement du FPIC entre les établissements publics de territoires et leurs communes membres. Il prévoit de partager le prélèvement équitablement entre les communes d'une part et l'établissement public d'autre part.